

NAO - 2026 - employé

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE RELATIVE A LA REMUNERATION, AU TEMPS DE TRAVAIL ET AU PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

**ACCORD D'ENTREPRISE CONCERNANT LES COLLABORATEURS DE STATUT EMPLOYE
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE ELIOR RESTAURATION FRANCE – SORESET –
SOREBOU – SORELEZ - BRESTMEM' RESTAURATION**

Entre,

La Société Elior Restauration France, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 025 196, dont le siège social est situé 51 chemin des Mèches – 94000 Créteil, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société SORESET, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 507 600 559, dont le siège social est situé 18 rue Francis de Pressensé 42 000 SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société SOREBOU, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 841 112 659, dont le siège social est situé Tour Egée 9-11 allée de l'Arche 92302 LA DEFENSE CEDEX, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société SORELEZ, Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 884 331 133, dont le siège social est situé 24 avenue des Genets 11200 LEZIGNAN CORBIERES, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

La Société BRESTMEM'RESTAURATION, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 877 631 531, dont le siège social est situé 270 rue du Vern 29200 BREST, représentée par Monsieur Mickael GIRARD, Directeur Général,

Ci-après désignée « l'UES »

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

Pour la Fédération des Services C.F.D.T
Samire KABOUB, Délégué Syndical Central

Pour la C.F.T.C
Nathalie BALDACCI, Déléguée Syndicale Centrale

Pour la C.F.E.-C.G.C
Eric BURON, Délégué Syndical Central

Pour la C.G.T
Winfried KINGUE, Délégué Syndical Central

176    

NAO - 2026 - employé

Pour F.O

Eric RUYSSCHAERT, Délégué Syndical Central

Pour S.A.P RC

Nathalie DIAS MACIEL, Déléguée Syndicale Centrale

Ci-après conjointement désignée « les organisations syndicales »

D'autre part.

16

Paraph	DS	Paraph	Paraph
SK	NB	E	REB

Table des matières

PREAMBULE4

ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION4

ARTICLE 2 ETAT DES PROPOSITIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES **Error! Bookmark not defined.**

ARTICLE 3 : REVISION DES SALAIRES DU PERSONNEL DE STATUT EMPLOYE4

ARTICLE 4 : MESURE RELATIVE A LA REDUCTION DES ECARTS SALARIAUX ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES4

ARTICLE 5 : REVALORISATION DU MONTANT DE LA PRIME INTERMITTENCE.....5

ARTICLE 6 : RECONDUCTION DE LA PRIME DE COOPTATION5

ARTICLE 7 : MONETARISATION ENCADREE DU CET5

ARTICLE 8 : CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR LES SALAIRES EN SITUATION DE HANDICAP6

ARTICLE 9 : CONDITION ET DUREE D’APPLICATION6

ARTICLE 10 : REVISION7

ARTICLE 11 : DEPOT.....7

16 Paraph DS Paraph Paraph
SK NB E REB

NAO - 2026 - employé

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2242-1 et suivants du Code du travail, plusieurs réunions de négociations ont été menées entre la Direction et les Organisations syndicales les 2 juillet 2025, 9 septembre 2025 et le 25 septembre 2025.

Lors de la réunion d'ouverture du 2 juillet 2025, la Direction a remis aux Organisations Syndicales les informations relatives aux négociations dans le respect des dispositions de l'article L.2242-14 du Code du travail.

Un document de synthèse leur a été transmis présentant le cadre de la négociation, le rappel des mesures mises en œuvre dans les accords NAO de 2025 et leur bilan, les principaux indicateurs chiffrés économiques et sociaux utiles à l'ouverture de la négociation annuelle.

A l'occasion de ces réunions, ont notamment été évoqués les thèmes des salaires effectifs, de l'épargne salariale, de la rémunération, ...

A l'issue de ces réunions, les parties sont convenues de ce qui suit ;

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de statut Employé de l'U.E.S Elior Restauration France – SORESET – SOREBOU - SORELEZ, et BRESTMEM' Restauration non régis par des dispositions spécifiques en matière salariale et sous réserve qu'ils soient visés par les différentes mesures qu'il comporte.

ARTICLE 2 : REVISION DES SALAIRES DU PERSONNEL DE STATUT EMPLOYE

Au 1^{er} janvier 2026, les salariés de statut employé se verront appliquer une augmentation de 1%.

Cette augmentation sera appliquée sur le bulletin de salaire du mois de janvier 2026.

Ce pourcentage d'augmentation tiendra compte de celui éventuellement intervenu jusqu'en janvier 2026 par l'effet de la revalorisation du SMIC.

Sont exclus des dispositions de cet article, les salariés de statut Employé, embauchés depuis le 1^{er} juillet 2025 (hors reprise).

ARTICLE 3 : MESURE RELATIVE A LA REDUCTION DES ECARTS SALARIAUX ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Au 1^{er} janvier 2026, les salariés de statut employé, présents dans les effectifs et répondant aux 2 critères cumulatifs suivants, se verront appliquer une augmentation complémentaire de 0,5% de leur salaire de base :

1. Occuper un emploi repère comptant au moins 10 femmes et 10 hommes au sein de l'UES ERF,
2. Avoir un salaire de base ETP inférieur de plus de 2% au salaire moyen ETP de l'emploi repère occupé.

Sont concernés les femmes des emplois repères suivants :

- ❖ Employé qualifié service logistique
- ❖ Employé qualifié de restauration
- ❖ Employé technique de restauration
- ❖ Pâtissier

16 SK NB E REB

NAO - 2026 - employé

- ❖ Responsable point de vente
- ❖ Second de cuisine

ARTICLE 4 : REVALORISATION DU MONTANT DE LA PRIME INTERMITTENCE

A compter du 1^{er} septembre 2025, pour les salariés de statut employé et intermittent, la prime intermittence sera revalorisée selon les conditions suivantes :

- Le présent article porte sur la revalorisation du pourcentage de la prime d'intermittence instaurée par l'accord du 14 juin 1993 attaché à la convention collective nationale du personnel des entreprises de la restauration de collectivités et versée aux salariés disposant d'un contrat de travail intermittent.
- Ainsi, de 1^{er} septembre N au 31 août N+1, le pourcentage de la prime intermittence sera de 4,5% du salaire annuel de base perçu au titre du contrat de travail intermittent.

Les autres clauses de cette prime demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION DE LA PRIME DE COOPTATION

Le présent article renouvelle l'attribution d'une prime de cooptation. Son montant global sera de 750 € bruts qui sera versée à tout salarié de l'UES ERF – SORESE – SOREBOU – SORELEZ – BRESTMEM' RESTAURATION qui aura recommandé un candidat pour le recrutement d'un :

- Cuisinier
- Second de cuisine
- Chef de cuisine
- Chef pâtissier
- Responsable production froide
- Chef gérant
- Directeur de restaurant
- Comptable/comptable principal
- Gestionnaire paie

Selon les modalités ci-dessous :

- 375 € dès que le candidat qui aura été recruté, achèvera sa période d'essai,
- 375 € dès que le candidat qui aura été recruté aura un an d'ancienneté dans l'UES.

Une communication à l'attention des salariés sera faite afin d'expliquer les modalités de cette prime.

Cette mesure s'applique dès la signature de l'accord et jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 6 : MONETARISATION ENCADREE DU CET

Pour les salariés de statut Employé, la monétarisation d'une partie des jours placés dans le CET est possible dans les limites de temps et conditions suivantes :

- Les salariés de statut Employé, titulaire d'un Compte Epargne Temps dont le solde est d'au moins 1 jour pourront, s'ils en font la demande écrite à la Direction des Ressources Humaines de la Division, demander la monétarisation d'un maximum de 15 jours épargnés dans le Compte Epargne Temps.

nl Paraph DS SK NB Paraph Paraph E REB

NAO - 2026 - employé

- Pour tous les statuts, une enveloppe globale de 8500 jours est dédiée à cette mesure. Les demandes seront traitées jusqu'à épuisement de cette enveloppe.

Les demandes se font sur le formulaire spécifique adressé à la Direction des Ressources Humaines de la Division, elles sont traitées dans l'ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement de cette enveloppe.

Cette possibilité de monétarisation est à durée déterminée. Elle prendra effet dès le 1^{er} novembre 2025 et prendra fin le 30 septembre 2026.

ARTICLE 7 : CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR LES SALARIES EN SITUATION DE HANDICAP

Au titre de l'année 2026, en plus du jour de congé déjà octroyé, un jour supplémentaire de congés sera octroyé aux salariés en situation de handicap qui réunissent les 2 conditions cumulatives ci-dessous :

- Être présent dans les effectifs au 31/12/2025
- Ne pas avoir eu plus de 6 mois d'absences cumulées sur l'année 2025

Les salariés concernés par cette mesure sont :

- les salariés reconnus handicapés (RQTH) par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que cette invalidité réduise des 2/3 au moins leur capacité de travail ou de gain
- titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"
- ayant droit à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé bénéficiant d'un stage
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés

Cette mesure sera mise en application sur le bulletin de salaire de janvier 2026 et la date limite de prise de ce congé sera le 31/12/2026.

Cette mesure est à mesure déterminée, au titre de l'année 2026, se cumule avec le jour de congés accordé au titre de l'article 4-4 du PV de désaccord des NAO 2024 pour le statut employé.

Cette mesure concerne tous les employés, sauf dispositions plus favorables éventuellement applicables aux salariés issus des Sociétés absorbées.

ARTICLE 8 : CONDITION ET DUREE D'APPLICATION

Cet accord forme un tout et a un caractère indivisible.

Il est conclu pour une durée indéterminée, à l'exception des mesures suivantes, qui sont à durée déterminée :

- Article 5 : cette mesure prendra fin au 30 septembre 2026
- Article 6 : cette mesure prendra fin au 30 septembre 2026
- Article 7 : cette mesure prendra fin au 31 décembre 2026

Ces dispositions ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ou arrêtée lors d'une reprise de personnel ayant le même objet, actuellement en vigueur ou à venir.

16 SK NB E REB

NAO - 2026 - employé

ARTICLE 9 : REVISION

Le présent accord pourra faire l'objet de révision par l'employeur et les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L2261-7-1 et L2261-8 du Code du travail.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations n'aboutiraient pas.

Dans un délai de 3 mois à partir de l'envoi du courrier recommandé, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

L'avenant de révision fera l'objet d'un dépôt légal.

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non-conformes.

ARTICLE 10 : DEPOT

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il sera fait mention du présent accord sur les panneaux réservés à la Direction pour la communication avec le personnel et le cas échéant, en tant qu'élément de la base de données économiques et sociales établie en application de l'article L.2323-8 du Code du travail.

Le présent accord, sera à la diligence de la Direction déposer sous forme dématérialisée, sur la plateforme « TéléAccords » (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>).

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Fait à Créteil, le 16 octobre 2025,

Pour l'UES Elior Restauration France – SORESET - SOREBOU – SORELEZ – BRESTMEM' RESTAURATION :
M. Mickael GIRARD, Directeur Général,



Pour les Organisations Syndicales :

Pour la Fédération des Services C.F.D.T
Samire KABOUB, Délégué Syndical Central

Signé par :
Samire KABOUB
1669EAEAC04949B...

116. Paraph DS Paraph Paraph
SK NB E REB

NAO - 2026 - employé

Pour la C.F.T.C
Nathalie BALDACCI, Déléguée Syndicale Centrale

DocuSigned by:
Nathalie BALDACCI
C1BEFA4FC1DE4B8...

Pour la C.F.E.-C.G.C
Eric BURON, Délégué Syndical Central

Signé par :
Eric BURON
DEEDE0B7A8E440A...

Pour la C.G.T
Winfried KINGUE, Délégué Syndical Central

Pour F.O
Eric RUYSSCHAERT, Délégué Syndical Central

Signé par :
[Signature]
EA6C970CF67B4D6...

Pour S.A.P RC
Nathalie DIAS, Déléguée Syndicale Centrale

14 Paraph DS Paraph Paraph
SK *NB* *E* *REB*

